

Brochure n° 3056

Convention collective nationale
IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

ACCORD DU 19 AVRIL 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} MAI 2018

NOR : ASET1850703M
IDCC : 1880

Entre :
FNAEM,
D'une part, et
CSFV CFTC ;
FS CFDT,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord de salaire entendent également rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 502
2	1	1 507
	2	1 509
	3	1 514

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 151,67 heures)
3	1	1 528
	2	1 549
	3	1 576
4	1	1 610
	2	1 637
	3	1 662
5	1	1 734
	2	1 770
	3	1 861
6	1	1 992
	2	2 055
	3	2 118
7	1	2 278
	2	2 628
	3	2 822
8	1	2 987
	2	3 262
9	1	3 822
	2	4 224

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 31 janvier 2017. Elle s'applique à compter du 1^{er} mai 2018 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Si le Smic devenait supérieur au salaire minimum conventionnel, les parties ouvriront une négociation au plus tard dans les 3 mois afin d'en mesurer les conséquences sur la grille salariale conventionnelle.

Article 5

Le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 avril 2018.

(Suivent les signatures.)